



DIRECTIVE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION D'INVESTISSEMENT VOTEE PAR LE GRAND CONSEIL

Nom de l'entité : Commission cantonale d'aide au sport	
Activités/Processus : Attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport liée au crédit de renouvellement	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2021	Version et date : 13 août 2020 Version finale, le 7 décembre 2020
Date d'approbation du Conseiller d'Etat en charge du DCS : 7 décembre 2020	
Responsable de la mise en œuvre : Présidence de la Commission cantonale d'aide au sport	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive interne fixe les modalités d'attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, sur le crédit de renouvellement.

2. Champ d'application

Commission cantonale d'aide au sport et les bénéficiaires du Fonds de l'aide au sport.

3. Personnes de référence

M. Frédéric Renevey, Président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. Christophe Barman, Vice-président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. André Klopmann, Directeur général de l'Office cantonal de la culture et du sport, DCS
Mme Christine Hislair Kammermann, Secrétaire générale, DCS

4. Documents de référence

- Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014
- Règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 3 novembre 2010
- Loi sur les commissions officielles (A 2 20) du 18 septembre 2009
- Règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01) du 10 mars 2010
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) du 5 octobre 2001
- Loi 12455 du 13 septembre 2019

II. Directive détaillée

A. Base

Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : Fonds du sport) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives. Il vise à faire des activités physiques et sportives des vecteurs d'intégration, d'inclusion et de réduction des inégalités.

Au vu de ces buts, les domaines d'activité à soutenir sont les suivants :

1. Sport associatif
2. Promotion de la relève
3. Sport d'élite
4. Manifestations sportives
5. Projets liés au sport

B. Domaines et Ressources

Le domaine soutenu financièrement est le suivant :

5. Les projets liés au sport (projet d'investissement)

Les contributions sont octroyées par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission cantonale d'aide au sport (ci-après "la commission"). Les contributions aux différents bénéficiaires sont assurées jusqu'à concurrence du montant du crédit de renouvellement (deux millions de francs).

En principe, pour l'année 2021, un montant de 400 000 francs est prévu ainsi que le non-dépensé en 2020.

Domaine 5. Projets liés au sport

But

Les contributions pour les projets liés au sport sont destinées à des projets proposés par une organisation sportive.

L'organisation sportive peut solliciter un soutien pour une aide ponctuelle au démarrage d'un projet d'amélioration de sa structure administrative, informatique ou organisationnelle, pour autant que ce projet fasse l'objet d'un amortissement prévu dans le temps.

L'organisation sportive peut solliciter un soutien pour du matériel ou une petite infrastructure.

Font l'objet d'un intérêt particulier les projets qui favorisent le sport féminin, l'inclusion des personnes en situation de migration ou de handicap ou qui contribuent à la réduction des inégalités.

Les projets renforçant l'accessibilité de l'activité physique et sportive dans les territoires identifiés par le CATI-GE (rapport 2020) sont encouragés.

5.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le demandeur doit être une organisation sportive active sur le territoire du canton de Genève ou un centre cantonal de la relève.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut un résumé du projet
- b) du budget détaillé du projet, signé et daté
- c) d'un dossier de présentation du projet

La demande doit être soumise au minimum 90 jours avant le déroulement du projet

Si l'entité porteuse du projet lié au sport est une organisation à but lucratif, une contribution peut être accordée, à condition que le projet :

- complète l'offre sportive existante à Genève ;
- contribue au développement du sport local ;
- nécessite d'être soutenu financièrement.

Dès sa soumission, le dossier de demande sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

5.2. Contributions

La contribution annuelle à un projet est limitée à 100 000 francs. Le minimum est fixé à 5 000 francs.

Une contribution peut être accordée pendant deux années au maximum pour un même projet.

C. Procédure

Les dossiers complets relatifs aux demandes de contributions doivent être adressés à la commission en tout temps, mais au minimum 90 jours avant le début du projet.

La notification aux bénéficiaires des décisions de contributions du Fonds du sport intervient en principe durant les trois mois qui suivent la demande, les sommes allouées étant versées dans les six mois qui suivent la demande.

Pour effectuer sa proposition de contribution, la commission s'appuie sur les critères définis ci-dessus.

Le Conseil d'Etat décide les contributions au vu des propositions de la commission.

La bénéficiaire ou le bénéficiaire doit pouvoir justifier en tout temps de l'utilisation de la contribution accordée. Afin de permettre la vérification de la bonne utilisation des montants versés ainsi que le contrôle de la véracité des données saisies sur le guichet du Fonds, il est demandé de conserver les pièces justificatives au moins deux ans à partir du dépôt de la demande. Le Fonds se réserve la possibilité de procéder à des contrôles subséquents sur la base desdites pièces justificatives de manière aléatoire ou systématique en fonction des montants versés. Si la commission estime que la contribution n'a pas été utilisée aux fins prévues ou a été attribué sur la base d'informations fausses, elle en informe le Département. Dans ce cas, le Département est en droit d'exiger le remboursement des contributions

allouées et peut aller jusqu'à révoquer de futures demandes en fonction de la gravité de la faute commise par le bénéficiaire.
L'arrêté du Conseil d'Etat relatif aux contributions accordées est susceptible de recours dans les limites fixées par la loi.

Adoptée par la commission le 21 septembre 2020.

Approuvée par le Conseiller d'Etat en charge du DCS le 7 décembre 2020.